PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PURFER

RD 147
Quartie de la Gare
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : -
Code AIOT : 0010600053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement PURFER implanté 120, avenue Jean Jaurès 69600 Oullins-Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 120, avenue Jean Jaurès 69600 Oullins-Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0010600053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site actuel PURFER à Oullins, situé le long de la voie ferrée, occupe une surface d'environ 1,4 ha et fait suite à la reprise par PURFER de 2 sites préexistants, réunis en un seul. Le site est spécialisé dans le tri / transit / regroupement de métaux mais exerce également d'autres activités ICPE (transit de déchets dangereux, apport de déchets par des particuliers).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :
- sous 1 mois, mettre à jour son plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets en faisant figurer avec exhaustivité les différents dangers présents dans l'installation ;
- sous 1 mois, définir et mettre en place au niveau des aires de stockage au sud des déchets relevant de la rubrique 2713 la quantité de sable meuble et sec adaptée au risque d'incendie ; cette quantité sera appréciée eu égard à la présence de 2 extincteurs sur roues de 50 kg ;
- sous 6 mois, installer les dispositifs exigés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ;
- sous 1 mois, organiser des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- sous 1 mois, consigner les dates / heures de l'ensemble des rondes réalisées avec émargement de la personne qui les réalise ;
- sous 2 mois, apprécier les risques d'accident ou de pollution liés au tri des déchets relevant de la rubrique 2713 et, le cas échéant, rédiger des consignes écrites permettant de prévenir ces risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur

l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Non applicable, l'installation a été enregistrée avant le 1er juillet 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Non applicable, l'installation a été enregistrée avant le 1er juillet 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le justificatif de la dernière vérification périodique des extincteurs, réalisée le 23 avril 2026.
S'agissant des déchets relevant de la rubrique 2713 et entreposés dans le bâtiment fermé au nord du site, 7 extincteurs sont répartis à l'intérieur du bâtiment. Ils figurent dans le justificatif précité et la date de vérification correspondante (04/26) est bien reportée sur les étiquettes apposées sur les extincteurs.
S'agissant des déchets relevant de la rubrique 2713 et entreposés au sud du site, 2 extincteurs sur roues (50 kg) sont situés à proximité. Ils figurent dans le justificatif précité et la date de vérification correspondante (04/26) est bien reportée sur les étiquettes apposées sur les extincteurs.
Les salariés de l'établissement sont équipés de téléphones portables et de talkie-walkie ce qui permet d'alerter dans les meilleurs délais le personnel et les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Ce dispositif est complété par des téléphones fixes présents dans l'installation.
Un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets a été présenté par l'exploitant. Celui-ci fait apparaitre les différentes zones de stockage et les principaux risques présents dans l'installation. Toutefois, la localisation des risques éléctriques n'est pas exhaustive (par exemple, certaines armoires électriques situées dans le bâtiment fermé au nord du site ne sont pas représentées sur ce plan). Il n'est par ailleurs pas indiqué parmi les différentes zones de stockage de déchets, celles qui présentent un risque particulier d'incendie.
Enfin, l'exploitant dispose d'une réserve de sable meuble et sec, disposée à proximité de la cuve GNR dans le bâtiment. Cette réserve peut être mobilisée en cas d'incendie sur les déchets entreposés dans ce bâtiment. En revanche, cet emplacement n'est pas visible et trop éloigné pour être utilisable sur le sud du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 1 mois :
- mettre à jour son plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets en faisant figurer avec exhaustivité les différents dangers présents dans l'installation ;
- définir et mettre en place au niveau des aires de stockage au sud des déchets relevant de la rubrique 2713 la quantité de sable meuble et sec adaptée au risque d'incendie ; cette quantité sera appréciée eu égard à la présence de 2 extincteurs sur roues de 50 kg.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. " Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. " En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. " Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. "L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas équipé son site de détection automatique de départ d'incendie, ni d'une transmission automatique des alertes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer, sous 6 mois, les dispositifs exigés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou

inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

Chaque jour, à la fermeture du site, le responsable du site opère systématiquement une ronde mais ne consigne pas cette action dans un registre.
Le week-end, un gardien réalise des rondes qu'il trace sur une fiche. L'inspection a consulté par sondage les fiches relatives aux rondes du 5 et 6 septembre 2026.
Lors des périodes d'ouverture du site, l'exploitant organise une présence permanente sur le site avec des tris et traiements réalisés en permanence.
En dehors de ces actions, il n'y a pas d'autre ronde prévue par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :
- organiser, sous 1 mois, des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site
- consigner, sous 1 mois, les dates / heures de l'ensemble des rondes réalisées avec émargement de la personne qui les réalise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'exploitant a expliqué que les principales opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution au niveau des aires de stockages des déchets relevant de la rubrique 2713 sont :

- la gestion d'un déchet non-conforme (bouteille de gaz, obus, matériel de guerre, etc.) ;
- le tri des déchets, celui-ci étant réalisé à la pelle mécanique.
La gestion des déchets non-conformes fait l'objet d'une consigne écrite adaptée à chaque type de déchet (bouteille de gaz, obus, produits chimiques, etc.).
Le tri des déchets par l'exploitant ne fait pas l'objet de consigne écrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois, apprécier les risques d'accident ou de pollution liés au tri des déchets relevant de la rubrique 2713 et, le cas échéant, rédiger des consignes écrites permettant de prévenir ces risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois